



## Arrêt

**n° 103 829 du 30 mai 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes guinéen, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous avez quitté la Guinée le 9 juillet 2011 pour arriver le lendemain en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités le 11 juillet 2011.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2009, vous êtes partisan de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous êtes également le secrétaire général de l'Amicale des Jeunes pour le Progrès (AJP). Lors de la manifestation du 28 septembre 2009, vous êtes arrêté au stade du 28 septembre et incarcéré jusqu'au 2 octobre 2009*

au camp Alpha Yaya. Vous êtes libéré grâce à un arrangement négocié par vos parents. Vous n'avez aucun ennui entre 2009 et 2011.

En 2011, votre frère, parrain de l'AJP, de retour d'une réunion de l'UFDG encourage les membres de l'AJP à participer à l'accueil de Cellou Dalein Diallo de retour de sa tournée européenne. Vous êtes chargé de filmer cette journée afin de revendre les images pour remplir les caisses de l'association. Le 3 avril 2011, jour du retour de Cellou Dalein Diallo, vous vous rendez à moto, avec Boubacar, à l'aéroport. Vous filmez les heurts entre la population et les forces de l'ordre, l'intervention du gouverneur, l'arrivée de Cellou Dalein Diallo, ainsi que son discours au siège de l'UFDG. Le lendemain, vous déposez vos cassettes et votre caméra à [D.T.] afin qu'il grave le contenu sur DVD et cassettes VH. [D.T.] se saisit de cette opportunité pour vendre d'autres copies sur le marché de Madina. Après enquête, les gendarmes remontent jusqu'à vous avec le concours de [D.]. Le 11 avril 2011, vous êtes arrêté à votre domicile et emmené à la gendarmerie de Madina. Le lendemain, vous êtes transféré à l'escadron mobile de Matam où vous êtes accusé de saboter le régime d'Alpha Condé. Une détention d'armes vous est alors imputée et vous êtes accusé, dans le cadre de votre association, d'avoir été recruté par Bah Oury pour vous rebeller contre le pouvoir en place. Le 2 juillet 2011, deux gardes vont font évader. Votre frère vous trouve un refuge à Sanfoya chez un couple jusqu'au 9 juillet 2011. Vous quittez la Guinée en compagnie d'[E.H.B.] avec un passeport européen.

## B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour. A l'appui de votre demande d'asile, vous dites craindre les autorités du pays en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 ainsi qu'au fait que vous ayez filmé les troubles survenus lors de l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011. Il s'agit là des seules personnes que vous craignez et des seules craintes que vous invoquez (p.5 audition du 20 janvier 2012).

D'abord, concernant votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 que vous citez comme problèmes à la base de votre demande d'asile (pp.4-5), le Commissariat général relève qu'à la question de savoir si vous nourrissez encore des craintes vis-à-vis de ce problème, vous dites « pour 2009, là, je n'ai pas de crainte parce que quand j'ai été libéré, je n'ai pas eu de problèmes, moi, ça ne me préoccupe pas » (p.15 audition du 20 janvier 2012). Par conséquent, dans la mesure où ce fait ne constitue pas une crainte actuelle en ce qui vous concerne en cas de retour en Guinée, le Commissariat général ne se prononce pas plus en avant.

En ce qui concerne les faits de 2011, le Commissariat général ne remet pas actuellement en cause votre présence à la manifestation du 3 avril 2011 mais il ne peut tenir pour établis les événements subséquents et partant, les craintes qui y ont trait. En effet, vous déclarez avoir été arrêté à votre domicile en date du 11 avril 2011 et avoir été emmené à la gendarmerie de Madina avant d'être transféré le lendemain – soit le 12 avril 2011 - à l'escadron mobile de Matam (pp.8-9 audition du 20 janvier 2012). Là, vous déclarez avoir été détenu en compagnie de jeunes arrêtés dans le cadre de cette même-manifestation (p.12, p.14 audition du 20 janvier 2012). Or, selon les informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont copie est versée à votre dossier administratif (Subject Related Briefing, Guinée, « UFDG : retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 »), les personnes arrêtées dans le cadre de cette manifestation et incarcérées au PM3 de Matam ont toutes été transférées le 5 avril 2011 à la Sûreté. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez côtoyé une quelconque personne ayant été arrêtée dans le cadre de cette manifestation à l'escadron mobile de Matam après cette date.

De plus, vous avez certes été arrêté à une date ultérieure à la manifestation mais dans la mesure où vous dites que votre détention s'apparente à cette manifestation, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison, vous n'auriez pas été détenu au même endroit que les autres personnes et pour quelle raison vous n'auriez pas bénéficié du même traitement. En effet, selon les informations objectives

dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif (Subject Related Briefing, Guinée, « UFDG : retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 »), les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. Le 15 août 2011, le Président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. Aucun élément de votre dossier ne permet donc d'expliquer pour quelle raison vous n'auriez pu bénéficier de cette grâce présidentielle ou pour quelle raison, à l'heure actuelle, vous seriez encore persécuté pour ce motif. Confronté à cette information, vous expliquez la particularité de votre cas par l'accusation – erronée - de détention d'armes qui pèse sur vous (p.15 audition du 20 janvier 2012). Or, le Commissariat général note que vous n'aviez nullement fait mention de cet élément lors de l'introduction de votre demande d'asile et lorsque vous avez complété le questionnaire du Commissariat général alors que les faits que vous y mentionnez sont somme toute assez précis. Confronté à cette divergence, vous vous limitez à dire que c'est parce que c'est seulement en prison qu'ils vous en ont parlé et que vous aviez été arrêté pour les images (audition du 20 janvier 2012 p. 16). Le Commissariat général n'est pas convaincu de votre explication car peu importe à quel moment cela vous a été reproché, dans la mesure où cela fait partie de votre crainte, vous vous deviez de le mentionner dès l'introduction de votre demande d'asile.

Ainsi, au vu de vos déclarations qui ne correspondent pas aux informations objectives à sa disposition, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les craintes en lien avec votre participation à l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011.

De plus, l'indigence de vos propos ne permet pas de considérer votre détention comme établie. Ainsi, relativement à cette détention du 11 avril au 02 juillet 2011, vos propos restent généraux et peu circonstanciés (audition du 20 janvier 2012 pp. 9-10, 12-13). Outre les interrogatoires, vous faites allusion à des maltraitements mais de façon assez générale (j'ai été frappé, torturé) et à la nourriture que vous apportait votre famille et la somme d'argent qu'elle devait payer pour que vous puissiez avoir accès à cette nourriture. Vous déclarez également que la cellule était noire, sombre, que vous dormiez sur des cartons, que vous n'aviez pas de visite, que des gens y entraient et sortaient régulièrement. A la question de savoir si vous avez passé toute votre détention avec certaines personnes, vous citez certains noms et à leur sujet, vous déclarez que vous ne parliez pas avec trois d'entre eux qui se méfiaient de vous et quant aux autres, vous invoquez uniquement le motif de leur arrestation. Invité à parler des maltraitements, vous déclarez à diverses reprises que vous étiez frappé, insulté et vous invoquez le fait qu'ils ont uriné sur vous. Dans la mesure où vous avez été détenu plus de deux mois et demi dans cet endroit, le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de détails spontanés et évoquant un certain vécu de votre part. Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez été détenu à l'escadron de Matam pendant plus de deux mois et demi.

Ensuite, concernant les recherches dont vous dites faire l'objet, vos déclarations ne sont pas étayées. En effet, selon les dires de votre frère, les autorités se seraient présentées à deux reprises à votre domicile mais vous ne pouvez situer ces visites dans le temps (p.17 audition du 20 janvier 2012). Vous ajoutez également que les autorités ont arrêté votre frère [M.] et que suite à cela, il a quitté le pays mais outre le mois de son arrestation, vous ignorez où il se trouve à l'heure actuelle et interrogé sur les circonstances de son arrestation et des suites de son départ, vous n'apportez aucune précision (p. 13, p.17 audition du 20 janvier 2012). Dès lors que ni vous, ni votre frère [A.] avec qui vous êtes en contact ne connaissez les motifs à la base de l'arrestation du [M.], il n'est pas possible pour le Commissariat général d'établir un lien entre ces problèmes et les vôtres (p.17 audition du 20 janvier 2012). De plus, aucun autre de vos proches n'aurait connu d'ennuis suite aux vôtres (p.13 audition du 20 janvier 2012). Interrogé sur votre situation à l'heure actuelle, vous vous limitez à dire que votre frère vous dit de ne pas rentrer au vu de la situation de votre autre frère et la manière dont ils traitent les peuls (p.15 audition du 20 janvier 2012). Ensuite, dans un premier temps, vous dites ignorer si d'autres membres de votre association ont été arrêtés dans le cadre de l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 (p.17 audition du 20 janvier 2012) pour ensuite dire que personne n'a été arrêté. En conclusion, au vu de caractère peu circonstancié de vos déclarations concernant les recherches dont vous feriez l'objet à l'heure actuelle.

Relevons que vos craintes en lien avec votre appartenance à l'ethnie peule ainsi que votre adhésion au parti de l'UFDG sous-tendent vos déclarations (pp.15-16 audition du 20 janvier 2012). D'abord, concernant votre adhésion au parti de l'UFDG qui vous aurait causé des ennuis à deux reprises selon vos déclarations à savoir lors du 28 septembre 2009 et du 3 avril 2011 (p.4 audition du 20 janvier 2012),

*vous parlez de disputes entre militants d'autres partis politiques (p.11 audition du 20 janvier 2012). A ce propos, les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains évènements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas, il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (Document de réponse CEDOCA, Guinée, Actualité de la crainte, septembre 2011). Quant à votre appartenance ethnique, vous parlez de problème dans le cadre d'une tension électorale (p.15 audition du 20 janvier 2012). En effet, les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Toutefois, même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle. Dès lors, compte tenu du fait qu'il ne ressort pas une crainte personnelle de vos déclarations pour ces motifs, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous auriez des problèmes en cas de retour en Guinée en raison de votre appartenance politique et/ou ethnique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents. Votre extrait d'acte de naissance (Voir farde inventaire de documents, document n°1), votre carte d'électeur (Voir farde inventaire de documents, document n°2) ainsi que votre permis de conduire (Voir farde inventaire de documents, document n°3) établissent votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas remis en cause actuellement par le Commissariat général. Toutefois, aucun de ces documents n'attestent des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée et dès lors, ne possèdent aucune force probante de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels que consignés dans le rapport relatant les propos qu'elle a tenus lors de son audition par la partie défenderesse.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « (...) [l']erreur d'appréciation (...), [de la] violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) [de la] violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 un fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [du] principe général de bonne administration (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « (...) réformer la décision [querellée] (...), et de lui reconnaître le statut de réfugié (...), [et] à titre subsidiaire, [de lui] accorder la protection subsidiaire (...) ».

## 4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose une série d'articles issus d'internet, intitulés « Guinée : un plan pour liquider des cadres et opérateurs économiques peuls ! » daté du 11 février 2012, « Guinée : des massacres d'opposants étaient programmés pour le 24 mai 2012 » daté du 22 mai 2012, « Encore et toujours des victimes peules en Guinée » daté du 08 mars 2012, « Guinée : un policier malinké qui a tiré à bout portant sur un chauffeur peul provoque une crise sociale » daté du 05 juin 2012, « Afrique du Sud : Daouda Fofana (Malinké) tue Ibrahima Sory Diallo (Peuhl) » daté du 19 avril 2012, « Alpha et les Peuhls : la solution finale en vue ? » daté du 02 novembre 2011, « Guinée : Alpha Condé, l'opposant historique enfin au pouvoir...les opposants toujours tués et emprisonnés » daté du 03 octobre 2011, « Droits humains : Le rapport d'Amnesty international sur la Guinée » daté du 25 mai 2012, « Guinée » daté du 24 mai 2012, et « Renvoi de Bah Oury devant la cour d'assise : réaction de l'UFDG » daté du 13 juillet 2012.

A l'audience, la partie requérante dépose les copies de documents qu'elle avait déjà transmis au Conseil par télécopie en date du 11 février 2013, à savoir deux photographies, un document intitulé « Attestation » daté du 16 juillet 2012, un deuxième document intitulé « Attestation » daté du 11 septembre 2012, et un document intitulé « témoignage » daté du 06 juillet 2012.

4.2. A l'égard des documents n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. ont, soit été obtenus après la date à laquelle la décision querellée a été prise, soit visent à étayer les arguments développés en termes de requête à l'encontre des motifs de cette même décision, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

## 5. Discussion

A titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 « in fine » de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le moyen unique manque en droit, cette disposition étant manifestement étrangère à la décision contestée, laquelle apparaît indubitablement prise en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 1°, de cette même loi, et non sur la base du point 2°, auquel les prescriptions du dernier alinéa de l'article 57/6 se rapportent.

### 5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, de l'absence d'actualité de la crainte de la partie requérante en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 est corroboré par les pièces du dossier administratif.

Il en est également ainsi du constat tiré des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, selon lequel « (...) les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. Le 15 août 2011, le Président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 (...) », et du constat selon lequel l'explication de la partie requérante, portant que des accusations de détention d'arme pèseraient à tort sur elle, n'est pas de nature à justifier le traitement différencié dont elle aurait fait l'objet.

Le Conseil observe enfin qu'il en va de même du manque de consistance du récit de la partie requérante concernant sa détention, et constate, à la lecture du dossier administratif, que ses propos relatifs à son quotidien restent généraux et ne reflètent pas un sentiment de vécu, alors que sa détention aurait duré plus de deux mois. (Dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition, p. : 9 à 13.)

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande – à savoir un extrait d'acte de naissance, une carte d'électeur et un permis de conduire à son nom – ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, s'agissant de la différence de traitement qu'elle aurait subi par rapport aux autres personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 3 avril 2011, la partie requérante fait valoir que si son arrestation a effectivement un lien avec cet événement, elle n'est pas accusée d'avoir participé à celle-ci mais est poursuivie pour des faits plus graves. Elle allègue que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse font état de personnes poursuivies pour « attroupement et manifestation illégale », tandis qu'elle est poursuivie pour sabotage du régime d'Alpha Condé, détention d'armes et pour avoir été recrutée, dans le cadre de son association, aux fins de se rebeller contre le pouvoir en place. Elle soutient que ces éléments expliquent à suffisance la différence de lieu de détention et de traitement subi, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette spécificité. Elle ajoute que l'amnistie ne concerne que les personnes arrêtées le 3 avril 2011 en raison de leur participation à la manifestation, ce qui n'est pas le cas de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil constate, tout d'abord, que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la partie requérante a tenu compte des déclarations de la partie requérante relatives aux accusations de détention d'armes qui pèseraient sur elle, estimant que la crédibilité de cet élément était sujette à caution, en raison du fait que la partie requérante ne l'avait pas mentionné avant son audition par les services de la partie défenderesse, le 20 janvier 2012.

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait que la partie requérante ait indiqué, dans le questionnaire rempli le 13 juillet 2011, préalablement à son audition, avoir été arrêtée le 11 avril 2011 pour le motif suivant : « accusé d'être en possession d'images suite au retour de Celou Dalein au pays. J'ai filmé les répressions (arrestations) » empêche de croire à ses allégations actuelles selon lesquelles elle ferait l'objet d'autres accusations plus graves. L'explication apportée à ce sujet par la partie requérante, qui argue que sa concision aurait été due à l'attitude de l'agent traitant lors de l'audition au cours de laquelle le questionnaire a été complété, n'est pas de nature à emporter la conviction du Conseil, dans la mesure où elle n'est étayée par aucun élément concret et ne peut expliquer l'importance des lacunes dont serait affecté ce questionnaire qui a, du reste, été signé par ses soins.

Le Conseil constate, ensuite, que l'ambivalence relevée par la partie défenderesse dans les déclarations de la partie requérante au sujet des motifs de son arrestation du 11 avril 2011, est corroborée et encore accrue par la teneur d'un des documents qu'elle dépose à l'audience du 15 février 2013. En effet, dans l'attestation datée du 11 septembre 2012, qui émanerait du Président de l'Organisation guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH), il est fait état de ce qui suit : « Lors du retour du Président de l'UFDG, Monsieur Cellou Dallein Diallo, le 03 avril 2011, [la partie requérante] fut arrêté[e] et détenu[e] à l'escadron mobile de Matam. [...] [Elle] fut accusé[e] d'avoir filmé la répression des forces de l'ordre contre les militants qui ont reçu monsieur Cellou Dallein Diallo. Ayant peur pour sa vie et pour continuer son combat [...] [elle] fut obligé de quitter le pays ». Il résulte donc de la lecture de ce document que, non seulement les motifs de l'arrestation de la partie requérante diffèrent de ceux qui sont allégués en termes de requête, mais, en outre, que la date de son arrestation est également sujette à caution.

Il résulte à suffisance de ce qui précède que les explications de la partie requérante laissent entière la question des raisons pour lesquelles elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement par rapport aux personnes arrêtées lors de la manifestation célébrant le retour de Cellou Dallein Diallo, et ce d'autant plus qu'elle ne fournit aucune information qui serait de nature à contredire ou nuancer les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse quant au sort des personnes arrêtées lors de cet événement.

Ainsi, au sujet de sa détention, qui aurait débuté le 11 avril 2011, la partie requérante conteste avoir tenu des propos généraux. Elle « (...) précise [avoir] décrit ce qu'[elle] a vu et vécu lors de sa détention (...) », « (...) et non ce qu'[elle] a lu dans la presse (...) », et elle rappelle certaines déclarations faites lors de son audition.

A cet égard, le Conseil considère que ce simple rappel de ses propos ne permet pas de conférer à ses propos quant aux maltraitances qu'elle aurait subies, à son quotidien en détention et à ses compagnons de cellule le manque de précision qui leur fait défaut.

Ainsi, concernant la situation sécuritaire en Guinée, la partie requérante argue que « (...) dans les documents joints par [la partie défenderesse] au dossier, il est confirmé que la situation des peuhls et des membres de l'UFDG en Guinée reste délicate (...) », que « (...) la situation sécuritaire s'est dégradée ces derniers mois et des menaces existent pour les civils (...) », qu' « (...) il n'est pas contesté que [la partie requérante] est actif[ve] au sein de l'UFDG (...) », et qu'elle « (...) milite aussi bien au sein de son association, l'Amicale des Jeunes pour le Progrès (AJP), que pour l'UFDG (...) », et elle joint « (...) divers articles qui démontrent la violence à l'égard des peuls en Guinée (...) » mieux identifiés au point 4.1. *supra*.

La partie requérante cite également un extrait de l'arrêt n°65.679 du 22 août 2011 du Conseil de céans qu'elle estime pertinent, et elle expose que sa nationalité, son origine ethnique et ses activités politiques ne sont pas remises en cause, et qu'elle apporte des indices quant au fondement de ses craintes.

A cet égard, le Conseil ne peut, tout d'abord, qu'observer que c'est de manière erronée que la partie requérante semble tenir pour acquis que la jurisprudence à laquelle elle entend se référer pourrait trouver à s'appliquer en l'espèce. En effet, il ressort des constats exposés au point 5.1.2. *supra*, qu'au contraire du cas rencontré par la jurisprudence dont elle se prévaut, les prémisses requises pour que les faits qu'elle allègue puissent être considérés comme établis à suffisance « au bénéfice du doute » ne sont pas réunies dans son chef, ses dépositions n'étant, notamment, pas « cohérentes et plausibles », ni exemptes de « contradiction avec des faits notoires » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et s.).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que la simple invocation de publications faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme, ne dispense pas la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, au regard des informations auxquelles elle se réfère, *quod non in specie*, où les faits allégués ne sont pas établis, pour les raisons déjà rappelées *supra*.

Enfin, s'agissant des allégations de la partie requérante tendant à affirmer que sa seule sympathie pour l'UFDG, conjuguée à son ethnie peuhle pourrait suffire à emporter, dans son chef, la reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil observe qu'elles se heurtent aux informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, qui n'aboutissent pas à une telle conclusion.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence, dès lors qu'ils se rapportent à des considérations qu'il estime surabondantes à ce stade d'examen de la demande.

5.1.4. Le Conseil ajoute que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, les copies de photographies déposées, si elles peuvent constituer un début de preuve de la présence de la partie requérante à des activités organisées par le mouvement auquel elle allègue appartenir, elles ne permettent néanmoins d'établir ni son rôle dans cette association, ni les craintes de persécution alléguées.

Ensuite, le Conseil considère que la force probante des deux documents intitulés « attestation » n'est pas suffisante pour restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, d'une part, ces deux documents mentionnent sa qualité de membre du parti UFDG et son numéro de carte de membre de ce parti, alors que celle-ci a déclaré lors de son audition être sympathisante de cette formation politique et ne pas avoir de carte de membre. (Dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition, p. : 3). D'autre part, s'agissant plus particulièrement de l'attestation qui aurait été établie le 11 septembre 2012 par le Président de l'OGDH, le Conseil estime que les ambivalences relevées *supra*, au point 5.1.3., §4, du présent arrêt, réduisent sa force probante de manière encore plus significative.

Enfin, s'agissant du document intitulé « témoignage », qui aurait été établi à Conakry par l' « Amical [sic] des jeunes pour le progrès » force est de constater qu'il ne présente qu'une force probante limitée en raison du double constat qu'il émane d'une association composée de proches de la partie requérante, ne comportant de ce fait pas de gage particulier de fiabilité et de sincérité, et qu'il se limite à reprendre les propos de celle-ci, sans fournir au Conseil d'éléments d'appréciation qui seraient de nature à restaurer la crédibilité du récit allégué.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation en Guinée et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, que la partie requérante étaye par divers éléments mieux identifiés *supra* au point 4.1. du présent arrêt, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

5.2.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, qui se borne à faire état de l'instabilité de la situation en Guinée et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, qu'elle étaye par divers éléments mieux identifiés *supra* au point 4.1. du présent arrêt, ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ